

Le vingt-quatre janvier deux mille dix-neuf, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Milhaud, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence du Maire, Jean-Luc DESCLOUX.

Monsieur Joseph COULLOMB fait l'appel nominatif des membres et fait part à l'assemblée des pouvoirs qui ont été donnés : Elisabeth METRAZ-BRUNAND à Jean-Luc DESCLOUX ; Denis MERLO à André BOLJAT ; Franca ROSSANO à Huguette SARTRE ; Nathalie PLYWACZ à Joseph COULLOMB ; José GARCIA à Philip SERAPHIMIDES. Madame Isabelle DURAND-MARTIN est absente.

Vingt-deux conseillers municipaux étant présents, le quorum est atteint et la séance peut se poursuivre.

Monsieur le Maire propose la candidature de Monsieur Frédéric ZANONE qui est élu à l'unanimité, secrétaire de séance.

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès verbal de la séance du 13 décembre 2018 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire passe ensuite à l'ordre du jour.

N°2019-01-001 : AVENANTS N°1 AUX MARCHES DE TRAVAUX DE LA HALLE DES SPORTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°2017-05-042 du 15 mai 2017 attribuant les lots pour la construction du gymnase ;

Vu la délibération N°2017-07-064 du 12 juillet 2017 attribuant des marchés suite à relance pour 3 lots ;

Vu la délibération N°2017-12-138 du 21 décembre 2017 attribuant le marché suite à relance de la consultation du lot 8A ;

Considérant le montant initial des travaux à hauteur de 2 315 922.00 € HT soit 2 779 106.40 € TTC ;

Considérant que la passation d'un *avenant n°1* est nécessaire pour les lots désignés ci-après afin de prendre en compte les modifications intervenues en cours de chantier, avec incidence financière en plus-values et en moins-values, pour des prestations ajoutées ou retranchées, comme indiqué dans l'annexe, ainsi que la prolongation du délai d'exécution du marché jusqu'au 18/12/2018 ;

LOT	Désignation	Attributaire
1	Structure/Gros œuvre/Charpente métallique/ VRD	SE CHIRELLA
2	Menuiseries extérieures / Serrurerie	SAS MELMAR - ALFA
3	Cloison / Faux plafonds	SARL MJM
4	Menuiseries intérieures	SARL TABUSSE MENUISERIES
6	Electricité	TISSOT ELECTRICITE
7	Equipement sportif	ST GROUPE
8A	Façades	INDIGO
8B	Couverture Etanchéité	FACE MEDITERRANEE
10	Sol souple	SARL PEINTURES A. PAPERON
11	Peinture	SARL PEINTURES A. PAPERON

Considérant que l'avenant N°1 concerne les lots 5 et 9 au titre exclusif de la prolongation de la durée du marché jusqu'au 18/12/2018 ;

Considérant que, en conséquence, l'avenant n°1 pour 9 des 11 lots a donc une incidence financière totale de 44 798.15€ HT (solde des plus-values et des moins values), soit une augmentation de 1.93 % du coût des travaux ;

Considérant que, dans le cadre du budget de l'opération, une provision globale de 5 % est prévue correspondant aux 3 % de tolérance accordée au maître d'œuvre et aux 2 % d'aléas travaux : en conséquence l'incidence des avenants N°1 de 1.93% reste inférieure au maximum autorisé ;

Considérant l'avis de la Commission d'Appel d'Offre, réunie le 18 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 22 voix POUR et 5 ABSTENTIONS,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver la passation des avenants n°1 tels que présentés en annexe.

Article 2 : Ces dépenses supplémentaires sont couvertes par le financement mis en place pour l'ensemble de l'opération.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer les avenants et tous documents s'y rapportant.

N°2019-01-002 : DENOMINATION DE LA NOUVELLE HALLE DES SPORTS MUNICIPALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la construction de la nouvelle halle des sports en cours d'achèvement sur le territoire de la commune et dont la livraison et l'exploitation interviendront très prochainement ;

Considérant que cette halle des sports, située Impasse Roger Lauton, à proximité immédiate du stade municipal Raymond Monteil et du lycée De Gaulle-Anthonioz sera ouverte aux associations et aux établissements scolaires de la commune ;

Considérant qu'il convient de dénommer ce nouvel équipement sportif municipal ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 22 voix POUR et 5 ABSTENTIONS,

DECIDE

Article unique : De dénommer la halle de sports municipale :

• **SMASH**

acronyme de **S**alle **M**ilhaudoise d'**A**ctivités **S**portives et **H**andisports symbolisant pleinement la politique sportive de la municipalité et l'ambition portée par ce magnifique équipement.

N°2019-01-003 : REGLEMENT INTERIEUR DE LA NOUVELLE HALLE DES SPORTS MUNICIPALE « SMASH »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'ouverture imminente de la nouvelle halle des sports dénommée *SMASH* qui sera mise à disposition des associations et clubs sportifs, des établissements scolaires de manière régulière ou ponctuelle, et utilisée par les services municipaux, il est nécessaire de prévoir les outils pour en assurer l'exploitation ;

Considérant que le règlement d'utilisation a pour objet de garantir les conditions d'usage des installations, des équipements et matériels, des aménagements intérieurs et extérieurs, mais également de garantir la sécurité des usagers ;

Considérant que le règlement intérieur fixe les règles générales de fonctionnement, les devoirs et droits de chacun en veillant à la fois au bon ordre et à une meilleure cohabitation entre les utilisateurs ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 22 voix POUR et 5 ABSTENTIONS,

DECIDE

Article unique : D'approuver le règlement intérieur de la halle de sports municipale *SMASH* annexé à la présente délibération.

N°2019-01-004 : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (25%), non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits.

Il est indiqué que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés ;

Considérant qu'il convient d'assurer une continuité de fonctionnement des services, comme lors des exercices précédents ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 22 voix POUR et 05 ABSTENTIONS,

DECIDE

Article unique : De l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite synthétisée dans le document et le tableau suivants :

Chapitre libellé nature	Crédits ouverts en 2018 (BP+BS+DM) sauf RAR 2017 En euros	25% Montant autorisé avant le vote du BP 2019 En euros
20 immobilisations incorporelles	43 720,00	10 930,00
204 immobilisations d'équipement versées	16 570,00	4 142,50
21 immobilisations corporelles	808 263,00	202 065,75
23 immobilisations en cours	1 947 163,00	486 790,75
Total des dépenses d'équipements	2 815 716,00	703 929,00

N°2019-01-005 : ACQUISITION FONCIERE PARCELLE BÂTIE CADASTREE SECTION AN 78 SISE 1 PLACE DU CASTELLAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que, dans le cadre du projet de revitalisation du Bourg centre et de l'installation de nouveaux services à la population, la commune envisage l'acquisition d'un bien à vendre dans le centre ville ;

Considérant la mise en vente de la propriété située 1 place de l'Evêché à Milhaud (adresse cadastrale) sur la parcelle cadastrée section AN 78 d'une surface cadastrale de 65 m² qui jouxte le local dénommé "l'orphéon", appartenant à la commune ;

Considérant que cette acquisition est une opportunité et intéresse la commune pour mener à bien le projet de création d'un pôle social dénommé PRISM : Point Ressources Informations Sociales de Milhaud, dont les principaux objectifs sont l'insertion sociale et professionnelle, l'emploi, l'aide à domicile, la lutte contre l'exclusion... ; géré par le CCAS et destiné à accueillir des travailleurs sociaux et des associations caritatives lors de permanences ouvertes aux publics concernés ;

Considérant que le prix de 120 000 € a été convenu entre les propriétaires indivises, Mesdames BAEZA Christine, demeurant 1 place du Castellat et BAEZA Nicole, demeurant 44 rue du Cabernet à Codognan, et la Commune ;

Considérant que la valeur du bien à acquérir est inférieure à 180 000 € HT, la procédure d'acquisition est exonérée de l'avis de France Domaine ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 25 voix POUR et 2 ABSTENTIONS,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver l'acquisition de l'immeuble sis 1 place du Castellàs à Milhaud, parcelle cadastrée AN78, appartenant à Mesdames BAEZA Christine, demeurant 1 place du Castellàs à Milhaud et BAEZA Nicole, demeurant 44 rue du Cabernet à Codognan, propriétaires indivises, au prix de 120 000 €.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant, Monsieur Joseph COULLOMB, premier adjoint au maire dument délégué, à engager toutes démarches et signer tous actes nécessaires à la réalisation de cette transaction en l'étude de Maître Bertrand CUIILLÉ, notaire à Milhaud - 3 Place du Castellàs.

Article 3 : Les frais correspondants à cette acquisition seront supportés par le Budget de la Commune.

N°2019-01-006 : CONVENTION PARTENARIALE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE PERMANENCE DU CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES DU GARD - CIDFF ET LA VILLE DE MILHAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que, le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Gard – CIDFF – exerce une mission d'intérêt général confié par l'Etat dont l'objectif est l'égalité entre les femmes et les hommes par l'accès aux droits, l'accès à l'emploi et la formation, la lutte contre les violences sexistes en vue d'une autonomie et particulièrement des femmes ;

Considérant que, dans le cadre de sa politique publique en matière de prévention locale de sécurité et de prévention de la délinquance, la Ville de Milhaud souhaite mettre en place une permanence du CIDFF dans le but d'améliorer l'adéquation des actions en direction des victimes aux besoins identifiés localement, de permettre un accueil, une protection et une prise en charge globale des situations des victimes de violences conjugales ;

Considérant que la convention prendra effet le 1^{er} février 2019 pour une durée initiale de 1 an, renouvelable ;

Considérant que la commune met à disposition des locaux et la logistique nécessaires à la permanence du CIDFF du Gard ;

Considérant que le CIDFF tiendra ses permanences tous les deuxièmes mardis après-midi de chaque mois. La première permanence est fixée le mardi 5 février 2019 de 14 heures à 17 heures ;

Considérant que la participation financière de la Commune à verser au CIDFF est fixée à 3 000 € ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 26 voix POUR et 1 ABSTENTION,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver les termes de la convention relative à la mise en place d'une permanence du CIDFF du Gard (Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Gard).

Article 2 : De prévoir au budget primitif 2019 - section de fonctionnement - la dépense d'un montant de 3 000 € au titre de la participation financière due par la Commune au CIDFF.

Article 3 : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la dite convention et toutes pièces qui s'y rapportent.

N°2019-01-007 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT D'ANIMATION A TEMPS NON COMPLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 stipulant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant que, dans le cadre de l'extension de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement – ALSH - à partir du 1^{er} janvier 2019 aux mercredis scolaires en après-midi, il convient de réorganiser le service et de pourvoir aux besoins d'encadrement et d'animation ;

Considérant qu'un second emploi permanent d'adjoint d'animation territorial à temps non complet de 32h00 est nécessaire ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un recrutement supplémentaire entraînant l'augmentation de l'effectif du service, mais d'un renforcement horaire d'un emploi à temps non complet existant et pourvu et qu'après avis du Comité technique les postes qui ne seront plus pourvus suite à cette réorganisation du service seront supprimés ;

Considérant qu'afin de faire correspondre le tableau des effectifs avec la réalité des postes occupés, il convient de le mettre à jour ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 24 voix POUR et 3 ABSTENTIONS,

DECIDE

Article 1^{er} : De créer un poste permanent d'adjoint d'animation à temps non complet de 32h00.

Article 2 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

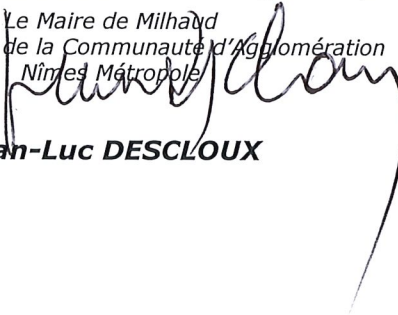
Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents permettant la mise en œuvre de la présente décision.

Lecture du COMPTE-RENDU des DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H00.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits Suivent les signatures pour copie conforme

Le Maire de Milhaud
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération
Nîmes Métropole



Jean-Luc DESCLOUX